



Proposition d'amendement

Version 4

mlj / 4 juin 2024

DSSI 53 2024.GSI.392 Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements

Auteur-e	Proposition		+ / ++	- / --
Approbation assortie des charges suivantes :				
CSoc (Zimmerli)	1.	Le Conseil-exécutif doit renoncer à accorder de nouveaux prêts ou cautionnements sur la base de l'AGC 3356/2006.	+	
CSoc (Zimmerli)	2.	La base légale nécessaire pour de tels crédits est élaborée rapidement, de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027. Par ailleurs, le présent crédit doit être défini comme plafond et limité à la période 2024-2027, en attendant l'élaboration d'une base légale fixant les critères de nécessité pour la couverture en soins devant être remplis pour l'obtention d'un tel crédit.	+	
PEV (Leuenberger)	2a.	La base légale nécessaire pour de tels crédits est élaborée rapidement. Par ailleurs, le présent crédit doit être défini comme plafond en attendant l'élaboration d'une base légale fixant les critères de nécessité pour la couverture en soins devant être remplis pour l'obtention d'un tel crédit.		-
CSoc (Zimmerli)	3.	Si des subventions sont accordées à des institutions, celles-ci doivent renoncer au versement de dividendes et à tout autre mode de répartition <u>distribution</u> de bénéfices pour la durée du crédit.	+	
CSoc (Zimmerli)	4.	Le Conseil-exécutif informe la CSoc et la CFin de la manière suivante sur l'utilisation et la gestion des moyens : - La CSoc et la CFin sont informées d'une manière appropriée de l'approbation des différentes demandes, de sorte que ces commissions puissent suivre le raisonnement ayant motivé les décisions du Conseil-exécutif.	+	

		- La CSoc et la CFin sont informées au moyen d'un rapport périodique (au moins une fois tous les six mois) sur l'utilisation des moyens et le respect des charges.	
CSoc (Zimmerli)	5.	Le Conseil-exécutif est chargé de fournir à la CSoc et à la CFin, pour chaque hôpital répertorié, une vue d'ensemble annuelle de l'intégralité des prestations fournies, à quelque titre que ce soit.	+
CSoc (Zimmerli)	6.	Chaque hôpital répertorié donne accès à sa planification des liquidités et définit avec le canton la mesure dans laquelle les différents organismes responsables / groupes d'actionnaires participeraient le cas échéant à une garantie de liquidités. Tant que dure le crédit de garantie de liquidités, les versements de dividendes et l'alimentation du capital propre sont interdites. La CSoc et la CFin doivent être informées une fois par semestre de l'état de la planification et des mesures destinées à améliorer les résultats.	+
CSoc (Zimmerli)	7.	Chaque fois que cela est possible, les prêts et les cautionnements doivent être garantis par la cession de sûretés, dans l'idéal sous la forme d'hypothèques de gages immobiliers.	+
CSoc (Zimmerli)	8.	Les prêts et les cautionnements peuvent être accordés aux hôpitaux répertoriés uniquement si une éventuelle faillite de l'hôpital en question constituerait une menace aigue pour la couverture en soins et que cette menace peut être écartée uniquement à l'aide de la garantie de liquidités en question.	+
CSoc (Zimmerli)	9.	Le Conseil-exécutif assortit l'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement à des charges relatives au respect des principes de gouvernance d'entreprise.	+
CSoc (Zimmerli)	10.	Les prêts ou les cautionnements sont accordés à un hôpital répertorié uniquement si celui-ci s'engage promptement dans de potentielles coopérations (notamment intercantionales), coordonne son offre avec d'autres hôpitaux répertoriés ou prévoit une fusion avec un autre hôpital répertorié.	+
CSoc (Zimmerli)	11.	En ayant recours à un prêt ou à un cautionnement, l'hôpital répertorié s'engage à faire vérifier par un organisme qualifié indépendant si les instances de l'hôpital ont rempli correctement et intégralement leurs obligations légales au cours des cinq années précédentes. Si des violations de ces obligations sont constatées, des actions en responsabilité doivent être engagées si nécessaire.	-

Vögeli (PVL) Freudiger (UDC) Gasser (PVL)	11a.	Les prêts et les cautionnements doivent toujours être accordés aux conditions du marché, ce critère pouvant également être rempli au moyen d'un calcul basé sur des indicateurs reconnus (taux d'intérêt de référence majoré d'un supplément fixe, p. ex.).	+
CSoc (Zimmerli)	12.	Le Conseil-exécutif met en place un système d'alerte précoce qui lui permet de détecter en amont si un hôpital répertorié présente des besoins en liquidités dépassant le montant du crédit-cadre demandé, à savoir 100 millions de francs.	+
CSoc (Zimmerli)	13.	Pour la durée du soutien financier par le canton de Berne, l'hôpital répertorié n'est pas autorisé à verser à des membres de son personnel ou à des prestataires externes des rémunérations totales (bonus et contributions à la caisse de pension comprises) ou des indemnisations non conformes à la pratique du marché.	+
Minorité de la CSoc (Pätzen)	14.	Pour la durée du soutien financier par le canton de Berne, l'hôpital répertorié n'est pas autorisé à verser à des membres de son personnel ou à des prestataires externes des rémunérations totales (bonus et contributions à la caisse de pension comprises) ou des indemnisations <u>non conformes à la pratique du marché</u> <u>supérieures au salaire d'un conseiller d'État bernois (prestations sociales et frais inclus).</u>	+
Minorité de la CSoc (Pätzen)	15.	Les auteurs de demandes approuvées doivent prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié.	-
Minorité de la CSoc (Pätzen)	16.	Les auteurs de demandes approuvées doivent prendre des mesures pour protéger et fidéliser le personnel.	-
PS-JS (Riesen)	17.	Le Conseil-exécutif s'emploie à examiner d'autres approches stratégiques concernant le statut des hôpitaux (public, mixtes et privés) afin d'empêcher à l'avenir la privatisation des profits et la mutualisation des pertes.	-